

N° 401

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 mars 2023

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : M. François-Noël Buffet, *président* ; Mmes Catherine Di Folco, Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Christophe-André Frassa, Jérôme Durain, Marc-Philippe Daubresse, Philippe Bonnacarrère, Mme Nathalie Goulet, M. Thani Mohamed Soilihi, Mmes Cécile Cukierman, Maryse Carrère, MM. Alain Marc, Guy Benarroche, *vice-présidents* ; M. André Reichardt, Mmes Laurence Harribey, Muriel Jourda, Agnès Canayer, *secrétaires* ; Mme Éliane Assassi, MM. Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Mmes Nadine Bellurot, Catherine Belhiti, Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Hussein Bourgi, Mme Valérie Boyer, M. Mathieu Darnaud, Mmes Françoise Dumont, Jacqueline Eustache-Brinio, M. Pierre Frogier, Mme Françoise Gatel, MM. Loïc Hervé, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Mme Marie Mercier, MM. Alain Richard, Jean-Yves Roux, Jean-Pierre Sueur, Mme Lana Tetuanui, M. Dominique Théophile, Mmes Claudine Thomas, Dominique Vérien, M. Dany Wattebled.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (16<sup>e</sup> législature) : **658** rect. bis, **800** et T.A. **79**.

**Sénat** : **344** et **400** (2022-2023).



## **Proposition de loi visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article 378-2 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « poursuivi », sont insérés les mots : « par le ministère public, mis en examen par le juge d'instruction » ;
- ③ 2° Après la seconde occurrence du mot : « parent », sont insérés les mots : « ou pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ».

### **Article 2**

- ① L'article 378 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « *Art. 378.* – En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total de l'autorité parentale ou, à défaut, de l'exercice de cette autorité et des droits de visite et d'hébergement. La décision de ne pas ordonner le retrait total de l'autorité parentale est spécialement motivée.
- ④ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.
- ⑤ « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité. » ;
- ⑥ 2° Au début du second alinéa, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

### **Article 2 bis**

- ① L'article 377 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :
- ④ « 1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;
- ⑤ « 2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
- ⑥ « 3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;
- ⑦ « 4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. » ;
- ⑧ 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ce dernier cas » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux 3° et 4° ».

### **Article 2 ter (nouveau)**

- ① L'article 381 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Après le mot : « total », sont insérés les mots : « ou partiel » et les mots : « ou d'un retrait de droits » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable. »

### Article 3

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :
- ③ a) Il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ④ « *CHAPITRE VIII*
- ⑤ « *Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale*
- ⑥ « *Art. 228-1.* – En cas de condamnation d'un parent pour un crime ou un délit prévu au présent titre commis sur la personne de son enfant ou pour un crime prévu au présent titre commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, dans les conditions prévues aux articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Cette décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.
- ⑦ « La juridiction de jugement peut aussi décider du retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants mineurs du parent condamné.
- ⑧ « Si la juridiction de jugement ne dispose pas des informations nécessaires pour statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité, elle peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure sur cette question et procéder à toute mesure d'instruction utile.
- ⑨ « Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;
- ⑩ b) Les articles 221-5-5, 222-31-2, 222-48-2 et 227-27-3 sont abrogés ;
- ⑪ c) Le dernier alinéa de l'article 225-4-13 est supprimé ;
- ⑫ 2° À l'article 711-1, la référence : « n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » est remplacée par la référence : « n° du visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales ».

**Article 3 bis (nouveau)**

Au 17° de l'article 138 du code de procédure pénale, après la référence : « 17° bis, », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « la décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur, dont la personne mise en examen est titulaire, est spécialement motivée ; ».

**Article 4**

*(Supprimé)*